

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES
POUR
DES SERVICES ÉLECTRIQUES

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches de Brandon

Autorité contractante : Trevor Hardman
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

SUJET : SERVICES ÉLECTRIQUES – Brandon (Manitoba)

1. Introduction et portée

Le Centre de recherches d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 2701 Grand Valley Road à Brandon, au Manitoba, est à la recherche d'un entrepreneur pour fournir des services électriques « **sur demande.** »

2. Demandes d'explications

Veillez envoyer toute demande d'explications à :

Trevor Hardman
Conseiller en approvisionnement
Tél. : 204-259-4095
Courriel : trevor.hardman@agr.gc.ca

Toute demande d'explications portant sur la présente demande d'offre à commandes (DOC) doit être présentée par écrit à la personne-ressource indiquée ci-dessus au plus tard à la fin de la journée du 18 février 2015.

3. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offres à commandes avant la date limite fixée pour présenter les propositions. Ces révisions ou modifications, le cas échéant, seront annoncées au moyen d'addenda.

4. Date limite de réception des propositions

Les propositions seront acceptées jusqu'à 14 h, heure locale de Winnipeg, le 11 mars 2015 et doivent être envoyées à :

Trevor Hardman
Conseiller en approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
303, rue Main, pièce 400
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G7

Les propositions tardives ne seront pas prises en considération.

5. Propositions soumises par voie électronique

Les propositions soumises par voie électronique ne seront pas prises en considération.

6 Paiement des propositions

Aucun paiement ne sera versé pour la présentation d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

7. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVQ) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

8. Rejet des propositions présentées en lien avec la demande d'offre à commandes

Le Canada se réserve le droit de rejeter une proposition ou la totalité des propositions lorsqu'un tel rejet est dans l'intérêt du Canada.

9. Documents de référence

Les appendices suivants sont joints au présent document.

- A - Conditions générales, conditions supplémentaires, modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format des propositions
- E – Méthode d'évaluation des propositions
- F – Exigences en matière d'attestation

Les documents suivants sont fournis à titre d'annexes.

- A - Dossier de soumission

10. Date estimative d'attribution du contrat

Le gouvernement du Canada entend terminer l'évaluation des propositions reçues et procéder à l'attribution du contrat d'ici le 1^{er} mai 2015.

11. Visite facultative des lieux

Les soumissionnaires sont invités à planifier une visite des lieux où les services doivent être rendus et à se familiariser avec les lieux et toute condition susceptible d'influer sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne constituera en aucun temps une raison valide justifiant des coûts additionnels ou l'incapacité à respecter l'une ou l'autre des tâches prescrites. Il faut planifier les visites des lieux et y participer avant le 18 février 2015.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre d'une visite des lieux seront affichées, de même que leurs réponses, sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) – achats et ventes.

Pour organiser une visite des lieux, veuillez communiquer avec :

Frank Thompson, gestionnaire des installations
204-578-6525 / frank.thompson@agr.gc.ca

1. INTERPRÉTATION

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes et de toute question contractuelle liée à une commande subséquentes à l'offre à commandes individuelle.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre.

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à une offre à commandes, selon les modalités d'un formulaire de commande subséquente à une offre à commandes dûment signé et émis par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et comprend toute personne agissant au nom du Ministre, son successeur à cette charge, son sous-ministre légitime, ses fonctionnaires et représentants désignés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » désigne, à moins d'une disposition expresse contraire dans l'offre à commandes, une personne, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise, un consortium ou une société.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute proposition de modification de la portée des travaux doit faire l'objet d'une discussion avec le représentant ministériel, mais tous les changements qui découlent de telles discussions peuvent être confirmés uniquement au moyen d'une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à cette offre à commandes ainsi que dans l'énoncé des travaux ci-joint.

2. MÉTHODE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du formulaire n° 942 de TPSGC intitulé : *Commande subséquente à une offre à commande*.

3. PÉRIODE VISÉE PAR L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes sera d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes.

L'offrant concède, par les présents, au Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de deux (2) périodes additionnelles d'une (1) année chacune aux mêmes conditions.

L'offrant convient que, durant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer cette option.

Le Canada peut exercer cette option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux dépassant la portée de la présente offre à commandes à la suite de demandes verbales ou écrites ou de directives de tout membre du personnel du gouvernement autre que l'agent mentionné au préalable.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement préalable écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités et conditions de la présente offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans chaque offre à commandes, à l'exception des offres à commandes émises exclusivement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, dans le cadre de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement préalable écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et sans effet, et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, et ce, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DES DÉLAIS

1. Les délais indiqués dans la présente offre à commandes et dans tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes, sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes sera interprétée et régie par les lois en vigueur dans la province du Manitoba, et les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant devra indemniser et garantir contre toute responsabilité Sa Majesté et le ministre à l'égard des réclamations, des pertes, des coûts, des dommages, des poursuites, des procédures et des mesures découlant d'actes volontaires ou de négligence dans l'exécution des travaux, y compris les omissions préjudiciables, les actes irréguliers ou les délais non autorisés pour l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant sera responsable envers Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage touchant un bien de Sa Majesté découlant de l'exécution préjudiciable ou négligente ou de l'inexécution des travaux, que ladite perte ou ledit dommage découle ou non de causes indépendantes de sa volonté.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant doit collaborer entièrement avec les autres entrepreneurs ou les employés de l'État envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible les employés de l'État, dans la mesure du possible.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement des heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'exécuter les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.

4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagés par l'offrant, son personnel, son équipement ou tout sous-traitant.
5. Tous les travaux devront être exécutés selon les normes susceptibles d'être exigées par tout code applicable, et dans tous les cas, au minimum selon les spécifications établies. Si ni l'une ni l'autre ne s'applique, alors la nature, la qualité et la finition des travaux devront correspondre à celles des biens ou des normes existantes d'AAC.
6. Si les travaux touchent des parties occupées d'un immeuble, l'offrant doit assurer la continuité des services de l'immeuble et l'accès nécessaire à l'édifice par le personnel et les véhicules, et ce, dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AUX LIEUX DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par ce dernier, doit pouvoir accéder aux lieux des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever des lieux des travaux tous les déchets de l'immeuble et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. L'offrant doit, sur réception d'un avis écrit du représentant ministériel, corriger, à ses propres frais, tout défaut observé dans l'exécution des travaux dans les 12 mois suivant leur achèvement.

15. AFFICHES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant devra fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires, en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ou permettre que l'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent être partie à la présente offre à commandes ni en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Résiliation pour défaut de l'offrant
Si l'offrant abandonne les travaux, manque à ses obligations aux termes de la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux de manière à éviter de compromettre, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement satisfaisant des travaux, le Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec celui-ci, et ce, à compter de la date de remise de l'avis ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne doit pas porter préjudice à tout autre droit ou recours légal à la disposition du Canada contre l'offrant.
2. Résiliation sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes sans motif en tout temps, à condition de remettre à l'offrant un avis écrit de trente (30) jours au sujet de son intention de le faire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada ne devra payer que pour les biens et (ou) les services fournis au titre de la présente offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant doit présenter une facture distincte pour chaque commande subséquente au représentant ministériel et conformément à toute directive sur la facturation énoncée dans la présente. Chaque facture doit inclure :

1. un montant de la valeur des travaux exécutés de manière satisfaisante, excluant la TPS;
 2. un montant pour la TPS applicable;
 3. le total des deux montants combinés.
2. À la suite d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard trente (30) jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements additionnels, le délai de paiement de trente (30) jours commence à la réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 20.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément au paragraphe 19 du présent document, l'offrant a le droit de recevoir les intérêts du montant en souffrance à partir de la date à laquelle celui-ci est en retard jusqu'à la date précédant celle figurant sur le chèque remis pour le paiement du montant en souffrance. Des intérêts simples seront payés au taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance. Ces intérêts seront versés automatiquement, sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, pour lesquels aucuns intérêts ne seront versés, à moins que l'offrant ne l'exige après que ces montants soient devenus exigibles.
2. Le taux d'escompte moyen constitue la simple moyenne arithmétique du taux d'escompte en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, d'une journée donnée d'un mois précédant immédiatement le mois au cours duquel le paiement est versé. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimal qu'elle avance aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant fournira, et veillera à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'obtention des attestations de sécurité peut inclure la prise des empreintes digitales.
2. Chaque trimestre, l'offrant fournira également au représentant ministériel une (1) liste précise et à jour de tous ses employés qui doivent accéder au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme prescrite par le représentant ministériel. Si

l'offrant ne se conforme pas aux dispositions du présent paragraphe, le représentant ministériel aura le droit de mettre fin à la commande subséquente.

3. Le Canada aura le droit d'exiger que l'un ou l'autre des employés de l'offrant soit retiré du lieu des travaux pour des raisons de sécurité, peu importe le résultat ou la situation de toute vérification de sécurité concernant cet employé. Le représentant ministériel pourra aviser l'offrant de sa décision de retirer l'employé concerné pour cette raison.
4. Sa Majesté ne sera pas responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant à la suite de l'exercice, par le Canada, des droits conférés par la présente disposition.

21. INSPECTION ET APPROBATION

1. L'offrant doit exécuter les travaux de manière diligente et satisfaisante, selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes doivent être inspectés et approuvés par le ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes à la présente offre à commandes sont en dollars canadiens.

23. CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui ne respecte pas les dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peut tirer d'avantage direct de l'offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est embauché dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni lui ni aucun de ses employés n'est embauché dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'employé, fonctionnaire ou mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu et la taxe sur les produits et services (TPS).

25. ATTESTATION D'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins de la présente section.

« **Honoraires conditionnels** » désigne tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu quant à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de l'offre à commandes.

« **employé** » désigne une personne avec qui l'offrant exerce une relation employeur/employé.

Le terme « **personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, une société de personnes, une organisation et une association et, sans préjudice à l'égard de la portée de la présente, une personne qui est tenue de déposer un rapport auprès du registraire conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et, de temps à autre, ses modifications successives.

2. L'offrant certifie qu'il n'a, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer et convient qu'il ne paiera, directement ou indirectement, aucun honoraire conditionnel pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes à aucune personne autre qu'un employé de l'offrant agissant dans le cadre normal de ses tâches.
3. Tous les comptes ou dossiers concernant les paiements des honoraires ou toute autre forme de rémunération pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation de l'offre à commandes doivent être assujettis aux dispositions relatives aux comptes et aux audits énoncées dans la présente offre à commandes.
4. Si l'offrant fait une fausse déclaration aux termes de la présente ou ne respecte pas les obligations précisées aux présentes, le Ministre pourra soit révoquer le droit de l'offrant d'exécuter les travaux conformément aux dispositions de la présente offre à commandes, soit recouvrer, de l'offrant, par une réduction du prix de la commande subséquente ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment,

1. lorsque l'offrant a tardé à entreprendre ou à exécuter les travaux ou une partie de ceux-ci ou a manqué à ses obligations à cet égard à la satisfaction du ministre, que

le ministre l'a avisé par écrit à ce sujet et, du coup, enjoint de remédier à cet manquement ou à ce retard et que l'offrant a omis de remédier à ce manquement ou à ce retard après avoir reçu l'avis;

2. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations relatives à l'achèvement de l'ouvrage conformément aux exigences énoncées dans l'offre à commandes ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à ses obligations à cet égard;
 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux; ou toute portion de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendu avoir cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'approbation requise du Ministre;
 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à son obligation de respecter ou d'exécuter l'une ou l'autre des dispositions de l'offre à commandes; le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, retirer à l'offrant la totalité ou une portion des travaux et recourir à tout moyen légal qu'il juge appropriés pour achever les travaux.
2. Lorsque le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux est révoqué conformément au paragraphe 27.1 :
1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant prend fin et aucun autre paiement ne doit être fait à l'offrant, à moins que le ministre n'atteste que des paiements supplémentaires ne porteront aucun préjudice financier à Sa Majesté;
 2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
 3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite de la non-exécution des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou déduit de tout montant dû à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT ET DE RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été émise, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans la commande

subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être émise avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE LIEUX DES TRAVAUX

1. L'offrant s'engage à se conformer à toutes les offres à commandes applicables ou aux autres règlements en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être exécutés, pour ce qui est de la sécurité des personnes présentes sur les lieux ou de la protection des biens contre les pertes et les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris un incendie.

2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer à l'ensemble des règles, règlements de sécurité ainsi qu'aux codes du travail en vigueur dans toutes les régions où les travaux doivent être exécutés.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Toutes les personnes exécutant les travaux doivent être couvertes par des dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidents du travail accordées aux employés blessés.

4. DIRECTIVES CONCERNANT LE FORMULAIRE T1204

1. Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes gouvernementaux aux entrepreneurs au titre des contrats de service applicables (y compris les contrats visant des biens et des services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement » (T1204).

5. LIMITES FINANCIÈRES

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre à commandes, y compris les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser 300 000 \$ (taxes applicables en sus).
2. Le montant de chacune des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser 20 000 \$ (taxes applicables en sus).

6. DÉLIVRANCE DE PERMIS

1. Il incombe à l'offrant d'obtenir et de conserver l'ensemble des permis, licences et certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux aux termes des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. L'offrant sera responsable de tous les frais imposés par ces lois ou ces règlements. Sur demande, l'offrant doit fournir une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés au Canada.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Ainsi, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, de pays ou de personnes visés par des sanctions économiques.

Les détails sur les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Dans le cadre de cette offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui sont visés par des sanctions économiques.

3. Aux termes de la loi, l'offrant doit se conformer aux modifications apportées à la réglementation imposées pendant la durée de l'offre à commandes. Durant l'exécution de toute commande subséquente à une offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et services visés par des sanctions empêchent l'offrant de s'acquitter de la totalité ou d'une partie de ses obligations conformément à une commande subséquente à la présente offre à commandes, l'offrant doit gérer la situation comme un cas de force majeure. L'offrant doit sans délai informer le Canada de la situation; les procédures applicables à ce cas de force majeure doivent alors être appliquées.

8. AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante pour la présente offre à commandes est :

Trevor Hardman
Conseiller en approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
303, rue Main, pièce 400
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G7
Téléphone : 204 259-4095
Courriel : trevor.hardman@agr.gc.ca

L'autorité contractante sera responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes et de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes.

9. TAXES SUR LES PRODUITS ET SERVICES /TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Dans l'offre à commandes, tous les prix et montants excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant, sauf indication contraire. La TPS ou la TVH, selon le cas, s'ajoute au prix indiqué dans les présentes et sera payée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur les factures et demandes d'acomptes. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH

MODALITÉS ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. La présente offre à commandes ne confère pas à l'entrepreneur le droit exclusif d'exécuter tous les travaux susceptibles d'être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter les travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'entrepreneur peut être tenu de participer à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité particuliers, tels que les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques du fournisseur et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'immeuble et du point de ralliement en cas d'urgence, de même que *tous les renseignements nécessaires à l'exécution des travaux.*
 3. L'entrepreneur se verra remettre la documentation requise, c.-à-d. la Politique régissant la santé et le milieu de travail d'AAC, pour exécuter les travaux.
3. À tout moment avant ou pendant la période visée par l'offre à commandes, l'entrepreneur sera tenu de fournir à l'autorité contractante une copie de l'un ou de l'ensemble des éléments suivants si une demande est présentée en ce sens :
 1. un certificat du SIMDUT pour chaque ressource proposée;
 2. un certificat de compagnon électricien pour chaque ressource proposée;
 3. le certificat d'indemnisation des accidents du travail et des responsabilités de l'entrepreneur;
 4. le certificat d'assurance conformément à la disposition 6 de l'Annexe F;
 5. la politique et le programme de sécurité au travail de son entreprise. Ceux-ci doivent répondre aux exigences plus rigoureuses des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
4. Préalablement à l'adjudication de l'offre à commandes, AAC transmettra au bureau de sécurité du gouvernement du Canada les noms des ressources proposées, conformément aux exigences obligatoires dans le but de déterminer si celles-ci sont admissibles à obtenir une cote de sécurité.

Les membres du personnel de l'offrant nécessitant l'accès aux lieux des travaux doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne doit être autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu sa cote de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lorsqu'un changement de personnel survient.**

Chacun des membres du personnel proposés, qui ne détient pas une attestation de sécurité valide devra remplir un « Formulaire de vérification de sécurité » (SCT 330-23E) à la demande du gouvernement du Canada.

5. Seuls les électriciens agréés peuvent effectuer les réparations. Un apprenti pourra participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un compagnon électricien qualifié.
6. Les services doivent être fournis par un (1) compagnon électricien à la fois seulement, à moins qu'une demande particulière ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.
7. L'entrepreneur peut être tenu de fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations.
8. AAC se réserve le droit de fournir des pièces et des matériaux à l'entrepreneur.
9. L'entrepreneur doit être disponible pour effectuer des travaux d'entretien courants et des réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :
pour les exigences d'entretien courant, l'entrepreneur doit être présent sur les lieux dans les 24 heures suivant une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence :
pour les défaillances ou les pannes nécessitant une attention immédiate, l'entrepreneur doit être présent sur les lieux dans les deux (2) heures suivant la demande.
10. L'entrepreneur doit aviser le gestionnaire des installations de la situation à son arrivée. Il est tenu de s'identifier et de s'enregistrer au bureau d'entretien.
11. L'entrepreneur doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible les occupants, le public et en perturbant le moins possible l'utilisation normale de l'immeuble :
 - i) Protéger et maintenir les services existants.
 - ii) Tout branchement aux services existants doit être effectué en dérangeant le moins possible les occupants et en perturbant le moins possible l'exploitation de l'immeuble.

- iii) Tout arrêt du système nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.
12. L'entrepreneur sera tenu de maintenir l'intégrité de l'installation existante. Les dommages causés à l'installation par l'entrepreneur doivent être réparés par ce dernier et ladite installation doit être remise en bon état.
 13. L'entrepreneur doit remettre au gestionnaire des installations une copie du permis de travail d'électricité autorisant toutes les nouvelles installations électriques.
 14. L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) approprié est utilisé.
 15. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et tout l'équipement nécessaires à l'exécution des travaux visés par l'offre à commandes.
 16. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Livrer, entreposer et maintenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.
 17. Les ajouts, réinstallations ou retrait d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les relevés, le cas échéant.
 18. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques sans en avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
 19. Pendant qu'ils sont sur place, l'entrepreneur et ses employés doivent respecter toutes les politiques d'AAC régissant la sécurité et le milieu de travail. Une copie de la politique sera fournie par le gestionnaire des installations au cours de la visite d'orientation des lieux.
 20. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques et des dangers sur le chantier afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres aux lieux des travaux pour assurer la santé et le bien-être de ses employés. Des copies des évaluations doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.
 21. Toutes les copies officielles des évaluations des risques présents sur le chantier menées par l'entrepreneur tout au long de la durée des travaux doivent être conservées et fournies au gestionnaire des installations.
 22. L'entrepreneur doit afficher le plan de sécurité à un endroit commun bien à la vue des travailleurs et des personnes qui ont accès au site. Il s'assurera que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, sont au courant de la présence d'un tel plan de sécurité et de l'endroit où il est affiché.

23. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées à accéder aux lieux des travaux sont informés de l'existence des plans de sécurité et de l'endroit où ils sont affichés, des règles de sécurité, des règlements, des pratiques de travail sécuritaires et des lois, règlements et codes en vigueur et que ceux-ci s'y conforment. Toute personne en situation de non-conformité à cet égard ne sera pas autorisée à accéder aux lieux des travaux.
24. L'entrepreneur doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de l'offre à commandes sont exempts de défauts d'exécution et le seront au moment de leur acceptation. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, AAC ne sera pas responsable des frais engagés. Tous les travaux corrigés ou remplacés par l'entrepreneur seront assujettis aux dispositions de l'offre à commandes dans la même mesure que les travaux exécutés à l'origine. La garantie est d'un an pour les pièces et la main-d'œuvre dans le cas de l'installation de nouvelles pièces, et de trente (30) jours dans le cas de réparations.
25. L'entrepreneur doit donner une formation au personnel d'entretien d'AAC et aux groupes d'utilisateurs sur les procédures d'exploitation et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier et les instructions du fabricant, de même que les spécifications s'appliquant à toutes les nouvelles installations, si une demande est présentée en ce sens.
26. L'entrepreneur doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
27. L'entrepreneur doit fournir à AAC une facture comportant une ventilation détaillée des pièces, des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit clairement faire référence aux feuilles de travail associées à la commande subséquente.
28. Matériaux et conformité au SIMDUT
 1. L'entrepreneur doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
 2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisés dans des installations appartenant à la Couronne, l'entrepreneur doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au SIMDUT. Le

gestionnaire des installations doit avoir une preuve que la formation sur le SIMDUT des employés qui travaillent sur le site a été mise à jour.

3. L'entrepreneur doit s'assurer d'informer le gestionnaire des installations au sujet de tous les produits contrôlés qui sont utilisés. Lorsque des produits contrôlés doivent être utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations a le pouvoir d'examiner tout travail à effectuer et, s'il y a lieu, d'interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que les préoccupations en matière de santé et de sécurité soient résolues.
4. L'entrepreneur doit aviser le gestionnaire des installations lorsque des produits contrôlés doivent être apportés aux installations occupées par l'État ou appartenant à celui-ci. Les fiches signalétiques (FS) de tous les produits contrôlés qui sont entreposés ou utilisés sur place doivent être conservées dans un classeur visible du SIMDUT dans le bureau d'entretien.
5. Tous les conteneurs qui sont apportés dans les installations appartenant à l'État et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions sur les fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.

Annexe A

Portée des travaux dans le cadre de l'offre à commandes pour des travaux électriques

Fournir l'ensemble des matériaux, de l'équipement, de la main-d'œuvre et de la supervision nécessaires à l'exécution des tâches d'entretien électrique courant et préventif et de modifications et ajouts électriques au Centre de recherches de Brandon. Le Centre de recherches de Brandon comprend un complexe de laboratoires d'une superficie d'environ 7 500 mètres carrés et compte un certain nombre de bâtiments. Le câblage électrique comprend les systèmes suivants : des systèmes électriques d'un courant monophasé de 120 V à un courant triphasé de 600 V, des systèmes de commande basse tension, des systèmes d'alarme-incendie, du câblage pour les télécommunications, des systèmes de chauffage, des moteurs, des restricteurs, des centres de contrôle des moteurs et de l'équipement de laboratoire spécialisé.

La liste du câblage et de l'équipement est de nature « générale » seulement; elle ne précise pas tout l'équipement visé. Elle doit être utilisée comme guide présentant la complexité du bâtiment et l'équipement qu'il contient.

On procédera à des commandes subséquentes en y décrivant les travaux comme suit : inspections, réparations, retrait, remplacement ou installation d'équipement, etc.

Exigences obligatoires de l'entrepreneur et du personnel proposé

Le responsable sur place déterminera la nature des travaux au moment de la commande subséquente. Vous trouverez ci-dessous une liste des exigences obligatoires susceptibles de s'appliquer selon la nature des travaux à effectuer. Le responsable sur place rejettera un compagnon ou un apprenti proposé si les exigences obligatoires qui s'appliquent ne sont pas respectées pour une commande subséquente donnée :

- 1) Le personnel proposé doit avoir suivi une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- 2) Le personnel doit avoir de l'expérience du travail avec tous les types de câblage se trouvant au Centre. Un compagnon électricien est exigé pour chaque commande subséquente.
- 3) L'entrepreneur doit posséder un camion nacelle, ou avoir un accès immédiat à un tel camion, qui convient aux travaux effectués aux lignes électriques, aux lampadaires, entre autres, et dont la nacelle peut s'élever jusqu'à une hauteur de huit mètres.

Au moment de la commande subséquente, le responsable sur place pourrait demander à l'entrepreneur de fournir des preuves qu'il est en mesure de respecter les exigences obligatoires qui s'appliquent, énoncées ci-dessus.

Contraintes :

- 1) L'entrepreneur doit respecter toutes les règles et normes de sécurité d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC).
- 2) Le personnel proposé doit pouvoir travailler dans des endroits étouffants et étroits des bâtiments, à l'extérieur et sur les toits sans perturber les programmes du Centre.
- 3) Le personnel proposé qui travaille sur place doit en tout temps travailler sous la supervision d'un compagnon.
- 4) L'entrepreneur choisi devra être **sur place** dans un délai de deux (2) heures suivant la réception d'un appel d'urgence. L'entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence accessible en tout temps pour que l'on puisse le joindre en cas d'urgence.
- 5) L'entrepreneur devra être **sur place** dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'une demande de service ou d'entretien courant.
- 6) La nature des expériences et des travaux scientifiques réalisés à AAC fait en sorte que certains de ces travaux devront être exécutés à l'extérieur des heures normales de travail. La coordination de ces heures doit se faire en collaboration avec le responsable sur place, et on déploiera tous les efforts pour les réduire au minimum.
- 7) Les entrepreneurs doivent présenter aux représentants d'AAC une liste de compagnons proposés et d'apprentis qui travailleront sur les lieux d'AAC. L'entrepreneur inscrira le numéro du certificat du compagnon des compagnons qui ont travaillé dans le cadre de tout marché subséquent.
- 8) Tous les entrepreneurs doivent être inscrits auprès de la commission provinciale des accidents du travail et payer chaque mois leur cotisation.
- 10) L'entrepreneur doit obtenir tous les permis requis et exigés par Hydro Manitoba et/ou les organismes de réglementation des compétences visées. Tous les travaux doivent faire l'objet d'une inspection en conséquence.

Le compagnon électricien doit être titulaire d'un certificat à jour, conformément aux exigences des organismes de réglementation fédéraux, provinciaux ou locaux, ainsi que

des codes requis pour entretenir, pour modifier et pour installer, entre autres, l'équipement ou les services.

1. Responsable sur place

En cas de conflit lié à l'interprétation du contrat, le responsable sur place sera l'autorité de dernière instance.

2. Sûreté

Toutes les mesures de sûreté recommandées par les codes provinciaux et nationaux ou prescrites par les autorités compétentes doivent être respectées en tout temps. Tous les employés doivent avoir suivi la formation obligatoire sur le SIMDUT.

3. Sécurité

Seuls les employés embauchés par l'entrepreneur seront autorisés à entrer dans les immeubles. Il est interdit aux employés d'entrer dans les locaux durant les heures de fermeture, c'est-à-dire les jours de semaine en dehors des heures de travail, les fins de semaine, les vacances, etc., sans l'autorisation du responsable sur place.

4. Personnel de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit fournir au responsable sur place une liste initiale de tous les employés qui travailleront sur les lieux.

5. Droits, permis, certificats et inspections

L'entrepreneur devra payer tous les droits, les permis, les certificats et les inspections exigés dans le cadre des travaux réalisés, et inscrire ces données séparément sur toutes les factures.

6. Sécurité

Comme les travaux réalisés par les entrepreneurs et leurs employés sont assujettis aux lois de la province ou du territoire où ils sont exécutés, les conditions relatives à la santé et à la sécurité qui s'appliquent à ces travaux relèvent des autorités provinciales ou territoriales compétentes. Il incombe à l'entrepreneur de veiller au respect de toutes les exigences.

Si un agent ministériel constate une condition ou une situation dangereuse découlant des activités d'un entrepreneur privé ou de ses employés qui travaillent à l'intérieur ou à l'extérieur de locaux appartenant à l'État ou loués par ce dernier, et que cette situation peut présenter un danger pour la santé et la sécurité des fonctionnaires ou du public en général, l'agent doit s'assurer que les renseignements appropriés concernant le danger sont immédiatement transmis au gestionnaire responsable de l'attribution du contrat afin de prendre des mesures correctives visant à régler la situation.

Les entrepreneurs doivent tenir une réunion d'information avec le responsable sur place avant d'effectuer une nouvelle tâche afin de passer en revue toute préoccupation liée à la sécurité.

1.0 Portée

Fournir l'ensemble des matériaux, de l'équipement, de la main-d'œuvre et de la supervision nécessaires à l'exécution des tâches d'entretien électrique courant et préventif et de modifications et ajouts électriques au Centre de recherches de Brandon. Le Centre de recherches de Brandon comprend un complexe de laboratoires d'une superficie d'environ 7 500 mètres carrés et compte un certain nombre de bâtiments. Le câblage électrique comprend les systèmes suivants : des systèmes électriques d'un courant monophasé de 120 V à un courant triphasé de 600 V, des systèmes de commande basse tension, des systèmes d'alarme-incendie, du câblage pour les télécommunications, des systèmes de chauffage, des moteurs, des restricteurs, des centres de contrôle des moteurs et de l'équipement de laboratoire spécialisé. La liste du câblage et de l'équipement est de nature « générale » seulement; elle ne précise pas tout l'équipement visé. Elle doit être utilisée comme guide présentant la complexité du bâtiment et l'équipement qu'il contient.

On procédera à des commandes subséquentes en y décrivant les travaux comme suit : inspections, réparations, élimination, remplacement ou installation d'équipement, etc.

2.0 Contraintes

2.1 L'entrepreneur doit respecter toutes les règles et normes de sécurité d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC).

2.2 Le personnel proposé doit pouvoir travailler dans des endroits étouffants et étroits des bâtiments, à l'extérieur et sur les toits sans perturber les programmes du Centre.

2.3 Le personnel proposé qui travaille sur place doit en tout temps travailler sous la supervision d'un compagnon.

2.4 L'entrepreneur choisi devra être **sur place** dans un délai de deux (2) heures suivant la réception d'un appel d'urgence. L'entrepreneur doit fournir un numéro de téléphone d'urgence accessible en tout temps pour que l'on puisse le joindre en cas d'urgence.

2.5 L'entrepreneur devra être **sur place** dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception d'une demande de service ou d'entretien courant.

2.6 La nature des expériences et des travaux scientifiques réalisés à AAC fait en sorte que certains de ces travaux devront être exécutés à l'extérieur des heures normales de travail. La coordination de ces heures doit se faire en collaboration avec le responsable sur place, et on déploiera tous les efforts pour les réduire au minimum.

2.7 Les entrepreneurs doivent présenter aux représentants d'AAC une liste de compagnons proposés et d'apprentis qui travailleront sur les lieux d'AAC. L'entrepreneur inscrira le numéro du certificat du compagnon des compagnons qui ont travaillé dans le cadre de tout marché subséquent.

2.8 Tous les entrepreneurs doivent être inscrits auprès de la commission provinciale des accidents du travail et payer chaque mois leur cotisation.

2.9 L'entrepreneur doit obtenir tous les permis requis et exigés par Hydro Manitoba et/ou les organismes de réglementation des compétences visées. Tous les travaux doivent faire l'objet d'une inspection en conséquence.

2.10 Le compagnon électricien doit être titulaire d'un certificat à jour, conformément aux exigences des organismes de réglementation fédéraux, provinciaux ou locaux, ainsi que des codes requis pour entretenir, pour modifier et pour installer, entre autres, l'équipement ou les services.

3.0 Responsable sur place

Nom :

Fourni à l'adjudication du contrat.

En cas de conflit lié à l'interprétation du contrat, l'autorité contractante sera l'autorité de dernière instance

4.0 Sûreté

Toutes les mesures de sécurité recommandées par les codes nationaux et provinciaux ou prescrites par les autorités compétentes doivent être respectées en tout temps. Tous les employés doivent avoir suivi la formation obligatoire sur le SIMDUT.

5.0 Sécurité

Seuls les employés embauchés par l'entrepreneur seront autorisés à entrer dans les immeubles. Il est interdit aux employés d'entrer dans les locaux durant les heures de fermeture, c'est-à-dire les jours de semaine en dehors des heures de travail, les fins de semaine, les vacances, etc., sans l'autorisation du responsable sur place.

6.0 Personnel de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit fournir au responsable sur place une liste initiale de tous les employés qui travailleront sur les lieux.

7.0 Droits, permis, certificats et inspections

L'entrepreneur devra payer tous les droits, les permis, les certificats et les inspections exigés dans le cadre des travaux réalisés, et inscrire ces données séparément sur toutes les factures.

8.0 Sécurité

Comme les travaux réalisés par les entrepreneurs et leurs employés sont assujettis aux lois de la province ou du territoire où ils sont exécutés, les conditions relatives à la santé et à la sécurité qui s'appliquent à ces travaux relèvent des autorités provinciales ou territoriales compétentes. Il incombe à l'entrepreneur de veiller au respect de toutes les exigences.

Si un agent ministériel constate une condition ou une situation dangereuse découlant des activités d'un entrepreneur privé ou de ses employés qui travaillent à l'intérieur ou à l'extérieur de locaux appartenant à l'État ou loués par ce dernier, et que cette situation peut présenter un danger pour la santé et la sécurité des fonctionnaires ou du public en général, l'agent doit s'assurer que les renseignements appropriés concernant le danger sont immédiatement transmis au gestionnaire responsable de l'attribution du contrat afin de prendre des mesures correctives visant à régler la situation.

Les entrepreneurs doivent tenir une réunion d'information avec le responsable sur place avant d'effectuer une nouvelle tâche afin de passer en revue toute préoccupation liée à la sécurité.

9.0 Dispositifs et procédures de blocage et de verrouillage

Définitions

Verrouillage : S'entend de l'installation d'un dispositif de verrouillage sur un dispositif d'isolement des sources d'énergie afin que le matériel vérifié ne puisse pas être exploité avant que le dispositif d'étiquetage ne soit retiré à tous les points d'amorce possibles.

Étiquetage : S'entend de l'installation d'un dispositif d'étiquetage sur un dispositif d'isolement des sources d'énergie afin que le dispositif d'isolement des sources d'énergie et le matériel vérifiés ne puissent être exploités avant que le dispositif d'étiquetage ne soit retiré à tous les points d'amorce possibles.

L'entrepreneur est tenu de fournir et d'utiliser des dispositifs « de verrouillage et d'étiquetage » pour prévenir les accidents et les blessures que pourraient subir les employés ou occupants du bâtiment. L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés sont informés des « procédures de verrouillage » et qu'ils reçoivent de la formation à ce sujet, et doit leur rappeler les exigences visant à protéger les employés et les occupants du bâtiment d'une vaste gamme de dangers électriques ou mécaniques et suivre toutes les procédures DE VERROUILLAGE ET

D'ÉTIQUETAGE selon les exigences de la loi, des codes, des règlements ou des exigences liées à l'emplacement.

Une signalisation et des étiquetages appropriés sont requis quand une amorce inattendue de machines ou des sources d'énergie qui font l'objet d'un service ou d'un entretien pourraient blesser les employés ou les occupants du bâtiment.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Appendice C

Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera réputée non conforme et ne sera donc pas examinée. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Pour que les propositions puissent être acceptées en vue d'une évaluation ultérieure, toutes les exigences obligatoires suivantes doivent être respectées.

- a) Le soumissionnaire doit fournir les noms des compagnons/apprentis électriciens qui offriront les services dans le cadre de l'offre à commandes qui en résulte. Ils doivent être inclus à sa soumission.

Respectée () Non respectée ()

- b) Le personnel proposé doit avoir suivi une formation valide courante sur le SIMDUT et l'entrepreneur doit fournir des preuves à cet égard.

Respectée () Non respectée ()

- c) Le personnel doit avoir l'expérience du travail avec tous les types de câblage se trouvant au Centre de recherches de Brandon d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Un compagnon électricien est exigé pour chaque commande subséquente.

Respectée () Non respectée ()

- d) L'entrepreneur doit soit posséder un camion nacelle, ou avoir un accès immédiat à un tel camion, qui convient aux travaux effectués aux lignes électriques, aux lampadaires, entre autres, et dont la nacelle peut s'élever jusqu'à une hauteur de huit mètres.

Respectée () Non respectée ()

Les soumissionnaires doivent indiquer ci-dessus si les critères sont respectés ou non respectés et apposer leur signature ci-dessous.

Signature

Date

FORMAT DE LA PROPOSITION

Annexe D

LE FORMAT DE PROPOSITION SUIVANT EST PRIVILÉGIÉ

1.0 Fournir une (1) copie originale en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

« PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION » - Demande n° 01C15-15-S042 – Services électriques - Brandon (Manitoba).

L'enveloppe doit contenir :

- A. l'appendice C – Exigences obligatoires;
- B. l'appendice F – Exigences en matière d'attestation;
- C. l'information sur les personnes-ressources – numéros de jour de la personne-ressource et boîte vocale.

2.0 Présenter une (1) copie originale en format papier de l'annexe A – Document de soumission **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

« PROPOSITION FINANCIÈRE » - Demande n° 01C15-15-S042 – Services électriques - Brandon (Manitoba).

- A) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Appendice E

Les soumissions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

Évaluation obligatoire

Il est entendu que les parties qui présentent des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront étudiées.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix proposée (annexe A).

Les propositions de prix seront évaluées de la manière suivante :

Étape 1 - Pour chaque poste – Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C)

Étape 2 - Somme des totaux calculés – Offre évaluée.

Procédure d'évaluation - Les soumissions seront évaluées et acceptées selon le prix global le plus bas (TPS en sus). Les totaux seront établis en calculant et en totalisant les prix à l'unité (voir l'annexe A).

Le soumissionnaire ayant proposé le prix le plus bas sera recommandé en vue de l'adjudication du contrat.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Appendice F

Pour que sa soumission soit considérée dans l'attribution du contrat, le soumissionnaire qui dépose une proposition recevable conformément aux exigences techniques et financières doit respecter les conditions énoncées ci-après :

Voici les attestations exigées aux fins de la présente demande d'offre à commandes (DOC). Le soumissionnaire doit présenter les attestations suivantes conformément aux instructions fournies à l'appendice C, Exigences obligatoires.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales, les conditions supplémentaires et les conditions additionnelles, telles qu'elles sont énoncées dans l'appendice A feront partie du contrat subséquent.

Signature _____ Date

_____ Pour : _____
Nom du signataire en caractères d'imprimerie Nom du soumissionnaire

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en mentionnant s'il est (1) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou de capitaux, (2) en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou de capitaux a été enregistrée ou constituée, (3) en mentionnant aussi le nom d'enregistrement ou de la dénomination. Veillez signaler aussi (4) le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau / pièce, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises en réponse à la présente demande d'offre à commandes doivent :

- (a) être valides sous tous les aspects, y compris le prix, pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la présente DP;
- (b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- (c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant avec lequel il est possible de communiquer pour obtenir des précisions ou traiter d'autres questions concernant la soumission.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro du télécopieur : _____

Courriel : _____

N° de TPS : _____

4) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé une personne pour s'acquitter de cette exigence et que cette personne n'est pas un employé du soumissionnaire, ce dernier atteste par la présente qu'il a une autorisation écrite de cette personne pour proposer ses services afin d'effectuer le travail prévu pour cette exigence et qu'il fera parvenir le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, par rapport à l'un ou l'ensemble des salariés non employés proposés. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne satisfait à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée sans autre considération.

Signature

Date

5) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

A) 200 000 \$ (taxes applicables comprises)

- .1 En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE), certains fournisseurs soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (y compris toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi, comme condition préalable à l'octroi du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti aux exigences du Programme, il doit fournir la preuve de cet engagement avant qu'on puisse lui attribuer un contrat.

Les soumissionnaires qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* (25 000 \$ actuellement, y compris toutes les taxes applicables), soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible ne sera pas considérée à des fins d'attribution.

- .1 Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au PCF-EE :

Le soumissionnaire

- (a) () n'est pas visé par le PCF-EE, son effectif s'élevant à moins de 100 employés permanents travaillant à temps plein ou à temps partiel au Canada,
- (b) () n'est pas assujéti au PCF-EE puisqu'il est un employeur assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*;
- (c) () est assujéti aux exigences du PCF-EE, car son effectif compte 100 employés permanents ou plus travaillant à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas reçu auparavant de numéro de certificat attribué par RHDC (parce qu'il n'avait pas auparavant présenté de proposition pour un contrat de 200 000 \$ ou plus),

auquel cas il présente maintenant une attestation d'engagement dûment signée et la fournit avec les présentes.

- (d) () est assujetti au PCF et est détenteur du numéro d'attestation valide suivant :
(c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDC).
- .2 Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées à 2. (a) ou (b), les exigences du Programme s'appliquent et le soumissionnaire doit ainsi transmettre à RHDC le formulaire *LAB 1168, Attestation d'engagement* pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, DÛMENT SIGNÉ ou un numéro de certificat valide confirmant qu'il se conforme au PCF-EE.
- .3 Le soumissionnaire reconnaît que le ministre se fondera sur cette attestation pour attribuer le contrat. Si, après vérification, le ministre constate une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, il aura le droit de traiter tout contrat découlant de la présente proposition comme un manquement et de mettre fin au contrat conformément aux dispositions concernant les manquements.
- .4 Si les preuves ou les documents à l'appui n'ont pas été inclus dans la proposition, on exigera dans tous les cas du soumissionnaire qu'il les présente sur demande, avant l'attribution d'un contrat.

Signature

Date

NOTA : L'information sur le PCF-EE et l'attestation d'engagement (LAB1168) sont publiées sur les sites Web suivants :

<http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=prfl&frm=lab1168&ln=fra>

et

http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml

respectivement

B) Plus de 25 000 \$ et moins de 200 000 \$ (taxes applicables comprises)

Les offrants qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF-EE) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les offrants peuvent être non admissibles parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou qu'ils se sont retirés volontairement du PCF-EE pour une raison autre que la

réduction de leur effectif de moins de 100 employés. Toute soumission provenant d'un entrepreneur inadmissible sera déclarée non recevable.

.1 L'offrant atteste comme suit sa situation relativement au PCF-EE :

L'offrant

- (a) () n'est pas visé par le PCF-EE, son effectif s'élevant à moins de 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel ou temporaires au Canada;
- (b) () n'est pas assujéti au PCF-EE puisqu'il est un employeur assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*; S.C. 1995, ch. 44;
- (c) () est assujéti aux exigences du PCF-EE, car son effectif compte 100 employés permanents à temps plein, à temps partiel ou temporaires ou plus au Canada, mais n'a pas reçu auparavant de numéro de certificat attribué par RHDCC, n'ayant pas présenté auparavant de proposition pour un contrat de 200 000 \$ ou plus),
- (d) () n'a pas été déclaré entrepreneur inadmissible par RHDCC et détient un numéro de certificat valide, à savoir le numéro : _____.

Signature

Date

6) ATTESTATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurances

- (a) L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance énoncées dans la présente. L'entrepreneur doit maintenir la protection d'assurance requise pendant la durée de l'offre à commandes. La conformité aux exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes de l'offre à commandes ni ne la diminue.
- (b) L'entrepreneur a la responsabilité de décider s'il a besoin d'une assurance additionnelle pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'offre à commandes, et d'assurer la conformité à toute loi applicable. Toute protection d'assurance additionnelle est au frais de l'entrepreneur et souscrite aux fins de son bénéfice et de sa protection.
- (c) Avant l'adjudication de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une copie de son certificat d'assurance attestant de la protection d'assurance

et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. La protection doit être souscrite auprès d'un assureur agréé autorisé à faire des affaires au Canada. L'entrepreneur doit, si l'autorité contractante présente une demande en ce sens, fournir une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

B) Assurance de responsabilité civile commerciale

(a) L'entrepreneur doit souscrire pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile commerciale et la maintenir en vigueur, d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature. Toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

(b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit inclure les éléments suivants :

i) Assuré additionnel : Le Canada est ajouté à titre d'assuré additionnel, mais seulement pour ce qui est de la responsabilité découlant de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada doit être interprété comme suit : Sa Majesté la reine du chef du Canada, représentée par le Ministre.

ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers par suite des activités de l'entrepreneur.

iii) Produits et activités terminées : La protection pour des blessures corporelles ou des dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur ou découlant des activités qui ont été achevées par ce dernier.

iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la police doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'emprisonnement et la diffamation.

v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la protection offerte. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux.

vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par envoi explicite au contrat, couvrir les responsabilités assumées pour ce qui est des dispositions contractuelles.

vii) Les employés et, s'il y a lieu, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

vii) Responsabilité des employeurs (ou confirmation que tous les employés sont couverts par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme similaire)

viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités terminées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus aux termes de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

ix) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard dix (10) jours suivant son annulation.

x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être offerte pour une période d'au moins 12 mois après l'achèvement ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

7) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de la présente clause :

« **ancien fonctionnaire** » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne qui s'est incorporée;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, laquelle est mesurée de façon similaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée aux termes de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Elle ne comprend pas les pensions payables aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, de la *Loi sur la continuation de la pension de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1970, ch. R-10, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et de la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Conformément aux définitions présentées ci-haut, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants à l'égard de tout fonctionnaire touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans le rapport de divulgation proactive des marchés sur les sites Web du ministère.

Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire aux termes des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions rattachées au paiement forfaitaire;
- c. la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du montant forfaitaire;
- f. la période du montant forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire se limite à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

8) COENTREPRISE

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le soumissionnaire doit, s'il y a lieu, remplir la partie suivante :

1. Le soumissionnaire déclare que la personne qui a présenté la soumission

_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

2. Un soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

(a) le type de coentreprise (cocher la mention applicable)

- _____ coentreprise constituée en société
- _____ société en commandite
- _____ société en participation en nom collectif
- _____ coentreprise contractuelle
- _____ autres

(b) Composition : (nom et adresses de tous les membres de la coentreprise.)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leurs expériences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent dans trois grandes catégories :

- (a) la coentreprise constituée en société;
- (b) la société en participation en nom collectif;
- (c) la coentreprise contractuelle où les parties combinent leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination sociale.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :

- (a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- (b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous ses membres sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

9) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

| Nom de l'entreprise | Services sous-traités | Nombre d'années d'association avec le sous-traitant | Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine | Portion du contrat (%) |
|---------------------|-----------------------|---|--|------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Il est convenu que je (nous) ne sous-traiterai (sous-traiterons) pas avec quelque autre personne ou organisation que ce soit ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

Avis d'appel d'offres n° 01C15-15-S042 – Services électriques, Centre de recherches de Brandon.

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

1) Prix pour la période initiale du contrat (1 an)

| Heures régulières - de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi | | | | | |
|--|-----------------------|-------|-------------------------------|--------------------------|----------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire offert (B) | Coût total = (A x B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 300 | | C |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 100 | | D |
| (T1 = C + D) | | | | | T1 |

| En dehors des heures régulières - de 16 h 30 à 8 h et les fins de semaine | | | | | |
|---|-----------------------|-------|-------------------------------|--------------------------|----------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire offert (B) | Coût total = (A x B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 40 | | E |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 20 | | F |
| (T2 = E + F) | | | | | T2 |

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf ceux fournis gratuitement et non inclus ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de ____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne, généraux et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'article distinct.

Coût total de la période initiale du contrat : $(T1 + T2) =$ _____

2) Prix pour la période d'option 1

| Heures régulières - de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi | | | | | |
|--|-----------------------|-------|-------------------------------|--------------------------|----------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire offert (B) | Coût total = (A x B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 300 | | G |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 100 | | H |
| $(T3 = G + H)$ | | | | | T3 |

| En dehors des heures régulières - de 16 h 30 à 8 h et les fins de semaine | | | | | |
|---|-----------------------|-------|-------------------------------|--------------------------|----------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire offert (B) | Coût total = (A x B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 40 | | I |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 20 | | J |
| $(T4 = I + J)$ | | | | | T4 |

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf ceux fournis gratuitement et non inclus ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de ____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne, généraux et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'article distinct.

Coût total pour la période initiale du contrat : $(T3 + T4) =$ _____

3) Prix pour la période d'option 2

| Heures régulières - de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi | | | | | |
|--|-----------------------|-------|-------------------------------|--------------------------|----------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire offert (B) | Coût total = (A x B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 300 | | K |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 100 | | L |
| (T5 = K + L) | | | | | T5 |

| En dehors des heures régulières - de 16:30 à 8:00 et les fins de semaine | | | | | |
|--|-----------------------|-------|-------------------------------|--------------------------|----------------------|
| Article | Description | Unité | Nombre estimatif d'unités (A) | Prix unitaire offert (B) | Coût total = (A x B) |
| 1 | Compagnon électricien | Heure | 40 | | M |
| 2 | Apprenti électricien | Heure | 20 | | N |
| (T6 = M + N) | | | | | T6 |

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf ceux fournis gratuitement et non inclus ci-dessus) au prix de revient effectif (y compris les frais de facturation et de transport, les redevances sur les opérations de change et les frais de douane et de courtage), plus une majoration de ____ % (y compris les frais d'achat, de manutention interne, généraux et d'administration ainsi que les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables seront indiquées en tant qu'article distinct.

Coût total pour la période initiale du contrat : (T5 + T6) = _____

Coût total pour la période initiale du contrat et les périodes d'option 1 et 2 = _____